



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art : Paris

Question écrite n° 10045

Texte de la question

M Pierre Lequiller attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art. Cette école assure un enseignement supérieur propre à favoriser l'innovation et à développer l'esprit de recherche, son cursus d'études est de cinq années post-secondaires et est sanctionné par un diplôme supérieur d'arts appliqués. Sachant les adaptations qui seront nécessaires dans le cadre de l'Europe de 1992, notamment au plan des équivalences de diplômes et des possibilités de passerelles avec des établissements de même nature des autres pays de la Communauté européenne, elle ne pourra ni assumer son ambition d'être l'un des fleurons de l'enseignement du design, ni aborder la concurrence des autres formations de la Communauté, en demeurant bridée par le carcan administratif étroit d'EPL (établissement public local d'enseignement). Il y a quelque temps elle souhaitait que les dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur relatives aux écoles extérieures aux universités lui soient appliquées, mais, à l'encontre de l'esprit de la loi de décentralisation, elle a été régionalisée - ce qui constitue une entrave à sa reconnaissance comme établissement pleinement intégré à l'enseignement supérieur. Différentes démarches ont été effectuées en vue d'une solution conforme aux demandes exprimées, et un avis favorable a été formulé à tous les niveaux, mais aujourd'hui, malgré les avis émis, les décisions concernant l'élaboration et la mise en place d'un nouveau statut n'ont toujours pas été prises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier à ce problème.

Texte de la réponse

Reponse. - L'Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art, située rue Olivier-de-Serres dans le 15^e arrondissement, a actuellement le statut d'un lycée technique, donc d'un établissement public local dont la gestion est assurée par la région Ile-de-France. Cet établissement dispense des formations post-baccalauréat dans le domaine des arts appliqués et son intégration dans l'enseignement supérieur fait actuellement l'objet d'une étude approfondie. L'actuel lycée technique provient de la fusion de deux écoles municipales en un collège d'enseignement technique en 1969. Ces circonstances expliquent que le personnel enseignant y soit exclusivement du personnel du second degré, ce qui constitue l'une des difficultés techniques à surmonter pour la transformation de l'établissement. Cependant, diverses solutions visant à assurer à l'Ecole une plus grande autonomie sont d'ores et déjà envisagées. Mais la procédure d'intégration, si elle est juridiquement possible, se heurte à des obstacles d'ordre technique qui ne peuvent être levés dans un avenir immédiat. Aussi, afin de donner à l'établissement une plus grande autonomie, des mesures d'assouplissement de sa gestion sont en cours d'élaboration. En vue d'amorcer un rapprochement avec l'enseignement supérieur il est prévu, dans le cadre institutionnel, des conventions de coopération avec des universités parisiennes. Une convention de ce type a d'ores et déjà été signée avec l'université de Paris I et une dotation particulière de 100 000 francs a été attribuée à cet établissement pour lui permettre de développer concrètement des actions concernant les arts appliqués menées en liaison avec l'ENSAAMA, manifestant ainsi la relation de plus en plus étroite avec l'enseignement supérieur.

Données clés

Auteur : [M. Lequiller Pierre](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10045

Rubrique : Enseignement superieur

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 931